

# Assemblée Générale Mixte Valneva SE

21 juin 2023  
Lyon





Cette présentation ne contient ni ne constitue une offre ou une sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription d'actions Valneva SE à toute personne aux Etats-Unis ou dans toute juridiction à laquelle ou dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale.

Valneva est une société européenne. Les informations diffusées sont soumises aux exigences européennes en matière de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Les informations financiers peuvent être préparées selon des normes comptables qui peuvent ne pas être comparables à celles généralement utilisées par les sociétés aux États-Unis.

Cette présentation ne comprend que des informations sommaires fournies à la date de cette présentation uniquement et ne prétend pas être exhaustive. Toute information contenue dans cette présentation est purement indicative et peut être modifiée à tout moment sans préavis. Valneva ne garantit pas l'exhaustivité, l'exactitude ou la justesse des informations ou opinions contenues dans cette présentation. Ni Valneva, ni aucune de ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, conseillers ou salariés n'est dans l'obligation de mettre à jour ces informations ou ne peut être tenu responsable de toute perte résultant de l'utilisation de cette présentation. Les informations n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante et sont entièrement qualifiées par les informations commerciales, financières et autres que Valneva est tenue de publier conformément aux règles, réglementations et pratiques applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris et le NASDAQ Global Select Market, y compris notamment les facteurs de risque décrits dans le document de référence universel de Valneva déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 30 mars 2023 sous le numéro D. 23-0199 et le formulaire 20-F déposé auprès de la U.S. Securities Exchange Commission (SEC) le 30 mars 2023, ainsi que les informations contenues dans tout autre rapport périodique et dans tout autre communiqué de presse, qui sont disponibles gratuitement sur les sites Internet de Valneva ([www.valneva.com](http://www.valneva.com)) et/ou de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la SEC ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)).

Certaines informations et déclarations contenues dans cette présentation ne sont pas des faits historiques mais sont des déclarations prospectives, y compris les déclarations relatives aux prévisions de revenus, à l'avancement, au calendrier, aux résultats de la recherche, au développement et aux essais cliniques des produits candidats et aux estimations des performances futures. Les déclarations prospectives (a) sont basées sur les croyances, attentes et hypothèses actuelles, y compris, sans s'y limiter, les hypothèses concernant les stratégies commerciales actuelles et futures et l'environnement dans lequel Valneva opère, et impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, qui peuvent entraîner des résultats, des performances ou des réalisations réels sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, (b) ne sont valables qu'à la date de publication de cette présentation, et (c) ne sont données qu'à titre d'illustration. Les investisseurs sont avertis que les informations et déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et sont soumises à divers risques et incertitudes, dont beaucoup sont difficiles à prévoir et généralement hors du contrôle de Valneva.

Cette présentation contient des informations sur VLA1553, un candidat vaccin expérimental dont l'utilisation n'a pas été approuvée et dont l'innocuité et l'efficacité n'ont pas été établies par une quelconque autorité réglementaire.



# Programme de l'Assemblée

- 1. Bienvenue**
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
- 2. Formalités préliminaires**
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



## Formalités préliminaires

- ▶ **Signature de la feuille de présence (tous les participants à l'AG)**
- ▶ **Composition du bureau de l'Assemblée (Président, Scrutateurs, Secrétaire)**
- ▶ **Constataion du Quorum (Secrétaire)**
- ▶ **Dépôt de documents au bureau de l'Assemblée (Secrétaire)**
- ▶ **Ordre du jour (Président de l'Assemblée)**



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
- 3. Introduction**
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
- 4. Présentation du Groupe**
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion

**Société spécialisée** dans le développement et la commercialisation de **vaccins prophylactiques contre des maladies infectieuses** générant d'importants besoins médicaux



- **Une approche hautement spécialisée et ciblée pour le développement de vaccins prophylactiques uniques**
  - **Un portefeuille clinique composé d'un ensemble de candidats vaccins très diversifiés, conçus pour apporter des solutions prophylactiques à un large public**
  - **Une expertise dans le développement de produits et réglementaire** avec une capacité prouvée de faire rapidement progresser de nouveaux vaccins du stade clinique à la commercialisation
  - **Une infrastructure de production hautement développée, agile et moderne**
  - **Une infrastructure commerciale spécialisée : deux vaccins commerciaux et des droits de distribution de vaccins pour des tiers**
- 
- **Ventes de produits de €114,8 millions en 2022 (+82,3% versus 2021) ; En bonne voie pour atteindre l'objectif de €130 millions à €150 millions pour 2023**
  - **Position de trésorerie de €254,5 millions au 31 mars 2023**



# Un portefeuille clinique avancé, ciblé et différencié et des projets précliniques prometteurs



	Programme	Recherche amont	Préclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Sur le marché	Prochains jalons	Partenaires de développement
Portefeuille R&D	<b>VLA1553<sup>2</sup>:</b> Chikungunya						Potentiellement éligible à l'obtention d'un bon d'évaluation prioritaire cessible (Priority Review Voucher) de la FDA	AMM potentielle aux Etats-Unis T3 2023	CEPI / Butantan (LMIC)
	<b>VLA15<sup>3</sup>:</b> Maladie de Lyme							Recrutement supplémentaire à partir du T2 2023	
	<b>VLA84:</b> Clostridium difficile							Développé jusqu'à la fin de la Phase 2 / en suspens	Ouvert à un partenariat
	<b>VLA1601:</b> Zika							Réintégration clinique potentielle fin 2023/début 2024	-
	<b>VLA1554:</b> Métapneumovirus humain (hMPV)							Preuve de concept préclinique initiale achevée	Partenariat sous évaluation
	<b>VLA2112:</b> Virus d'Epstein-Barr (EBV)							Identification des antigènes d'ici fin 2023	-
	Campylobacter							Entrée en phase préclinique potentielle	
	Parvovirus							Entrée en phase préclinique potentielle	

# Arrivée potentielle du 1er vaccin chikungunya au monde au T3



VLA1553 – Candidat vaccin vivant atténué sous examen prioritaire par la FDA

## Développement d'un vaccin répondant à un fort besoin médical

- **VLA1553 est le premier et le seul** candidat vaccin contre le chikungunya pour lequel des données positives de Phase 3 ont été annoncées
- Il est également **le premier candidat vaccin pour lequel une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée auprès de la FDA**; demande d'AMM également déposée auprès de Santé Canada
- L'approche du vaccin vivant atténué : Valneva estime que ce type de vaccin est **particulièrement bien adapté pour cibler une protection durable** par rapport à d'autres candidats contre le chikungunya en essai clinique
- Les données de l'essai pivot d'immunogénicité/sécurité et les résultats sur la persistance des anticorps **démontrent une séro-réponse élevée et durable** avec une seule dose
- Préparation du lancement : VLA1553 **s'intègre parfaitement dans l'infrastructure commerciale existante de Valneva**

## Populations cibles et portée géographique

- **Pays non endémiques** : voyageurs / militaires / préparation aux épidémies aux États-Unis, dans l'UE et au Canada
- **Utilisation endémique** dans les pays à revenus faibles et intermédiaires : Partenariat avec CEPI et l'Institut Butantan, y compris pour la production locale

## Jalons réglementaires et cliniques en 2023

- Date-cible pour achever l'examen de la demande d'AMM par la FDA **confirmée : fin août 2023**
- Attribution/vente potentielle du bon d'évaluation prioritaire cessible en cas d'approbation : **~\$100M**
- Essai clinique chez les adolescents : premiers résultats **attendus pour la mi-2023**
- Valneva prévoit de déposer **d'autres demandes d'AMM en 2023**, y compris en Europe

# VLA1553: Faits marquants lors du développement clinique<sup>1,2</sup>



## Données clés

### Immunogénicité

- Séro-réponse<sup>3</sup> chez 99% des participants après une seule injection
- Profil d'immunogénicité maintenu dans le temps : 99% de séro-réponse après 12 mois<sup>4</sup>
- Les personnes âgées ( $\geq 65$  ans) ont montré un taux de séro-réponse similaire et des titres d'anticorps neutralisants comparables à ceux des adultes plus jeunes (<65 ans)<sup>1,4</sup>
- 100% de séroconversion après 14 jours, maintenu jusqu'au 12<sup>e</sup> mois dans l'essai précédent<sup>2</sup>

### Innocuité et tolérance<sup>1</sup>

- VLA1553 a été généralement bien toléré par les 3 082 participants évalués pour l'innocuité
- Environ 50% des participants ont présenté des effets indésirables systémiques recherchés, le plus souvent des maux de tête, de la fatigue et des myalgies
- La majorité des effets indésirables recherchés étaient légers ou modérés et ont cessé dans les trois jours. 2,0% des participants ont signalé des effets indésirables recherchés d'intensité sévère, le plus souvent de la fièvre

<sup>1</sup> Valneva achève avec succès l'essai pivot de Phase 3 de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya; <sup>2</sup> Wressnigg et al, Lancet ID: [https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(20\)30238-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(20)30238-3/fulltext); <sup>3</sup> CHIKV neutralizing antibody titer of  $\geq 150$  by  $\mu$ PRNT<sub>50</sub> (Micro Plaque Reduction Neutralization Test), agreed with regulators to be used as a surrogate endpoint in Phase 3; <sup>4</sup> Valneva annonce des données positives à douze mois sur la persistance des anticorps avec son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya



# VLA1553 s'intègre parfaitement aux activités commerciales existantes

Une équipe de haut niveau avec une expérience significative dans le domaine des vaccins

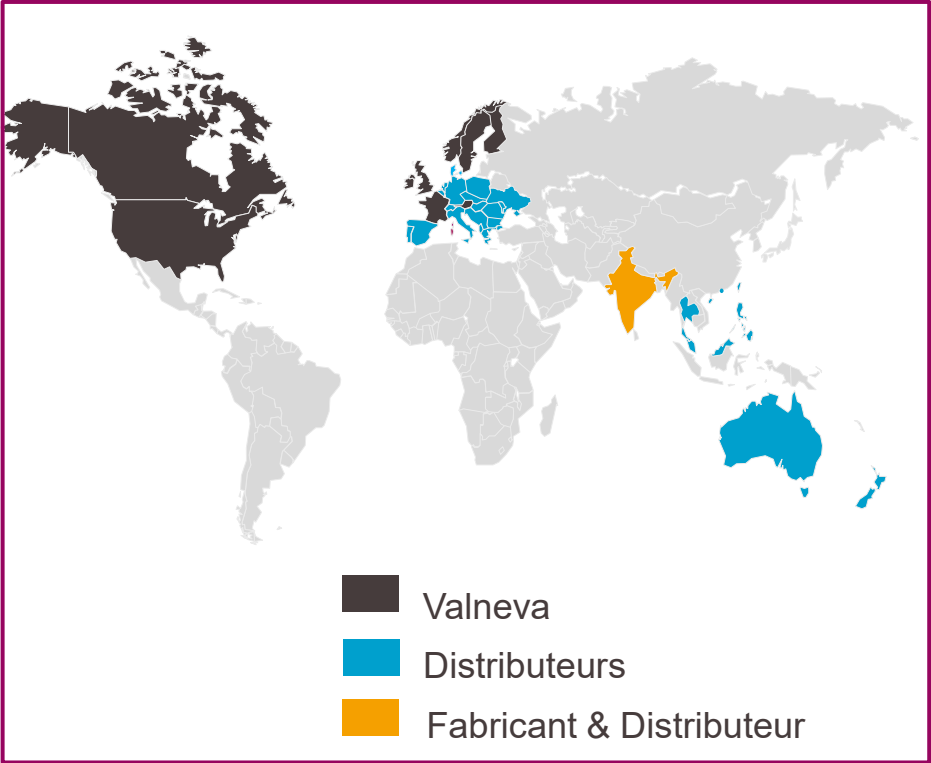
**Des équipes très expérimentées avec une grande expertise dans la commercialisation des vaccins**

**Infrastructure commerciale établie dans la plupart des marchés clés du voyage ; empreinte étendue par le biais de partenaires de distribution**

**Des capacités intégrées en matière de la vente, de marketing, d'affaires médicales et gouvernementales, axées sur la pleine valorisation du potentiel de la marque**

**De l'information tirée de données et des outils numériques pour améliorer les capacités commerciales**

## Présence commerciale



# Le seul vaccin contre la maladie de Lyme aujourd'hui en phase avancée de développement clinique



## VLA15 : un candidat vaccin multivalent à protéine recombinante

1

Etude clinique de Phase 3 en cours<sup>1</sup> soutenue par les résultats positifs de trois essais cliniques de Phase 2<sup>2,3,4</sup>, y compris les premières données pédiatriques;

2

Partenariat mondial exclusif avec Pfizer dont les termes ont été mis à jour en juin 2022 conjointement avec l'investissement par Pfizer de €90.5 (\$95) millions dans le capital social de Valneva<sup>7</sup>

3

Vaccin expérimental multivalent (six sérotypes) pour une protection contre la maladie de Lyme aux Etats-Unis et en Europe

4

Utilise un mode d'action prouvé pour un candidat vaccin contre la maladie de Lyme

5

Statut "Fast Track" accordé par la FDA en juillet 2017

<sup>1</sup> Valneva et Pfizer lancent une étude de Phase 3 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15; <sup>2</sup> Valneva annonce des résultats initiaux positifs pour l'étude de Phase 2 de son candidat vaccin contre la maladie de Lyme; <sup>3</sup> Valneva annonce des résultats initiaux positifs pour la seconde Phase 2 du candidat vaccin contre la maladie de Lyme; <sup>4</sup> Valneva et Pfizer annoncent de nouvelles données positives de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme; <sup>5</sup> Valneva et Pfizer annoncent des données pédiatriques positives de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme; <sup>6</sup> Valneva publie ses résultats financiers du premier trimestre 2023 et fait un point sur ses activités; <sup>7</sup> Valneva et Pfizer signent un accord de souscription d'actions et amendent les termes de leur accord de collaboration pour le candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

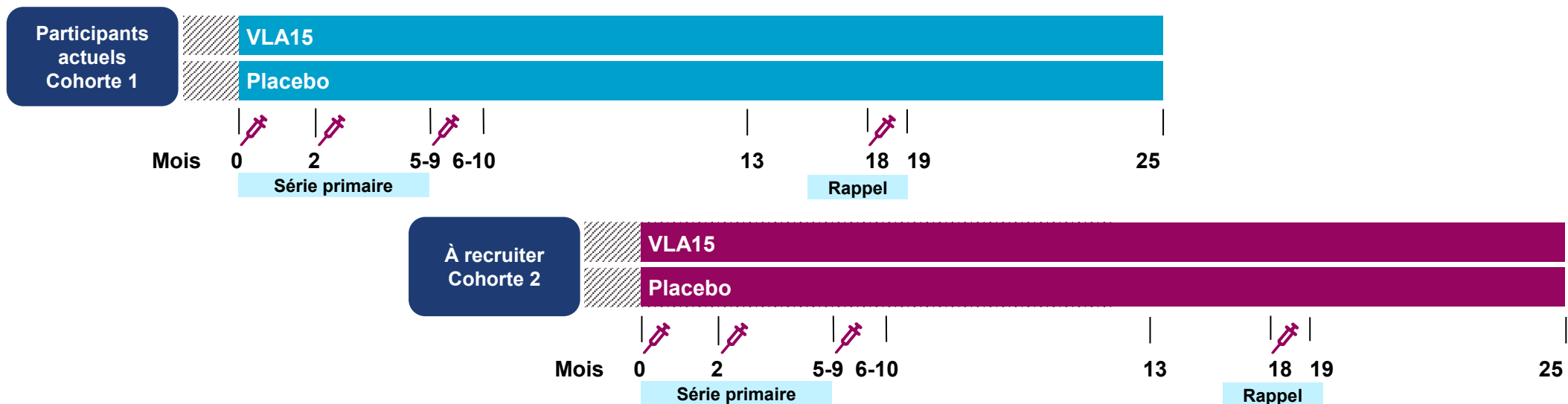
# Conception de l'étude d'efficacité de Phase 3

- **Population:** ~9000 participants âgés de 5 ans et plus présentant un risque élevé de maladie de Lyme (LD) (en fonction du lieu de résidence et des activités professionnelles/récréatives) aux Etats-Unis, au Canada et en Europe (randomisation environ 1:1 VLA15/Placebo et 2:1 U.S./EU)
- **Principal critère d'évaluation:** Taux de cas confirmés<sup>1</sup> de LD cases après deux saisons de tiques consécutives (i.e., après la série complète de vaccination - 3 injections + 1 dose de rappel)
- **Critères d'évaluation secondaires:** Taux de cas confirmés<sup>1</sup> de LD après la première saison de Lyme (i.e., après la série complète de vaccination) parmi d'autres critères d'évaluation secondaires tels que définis dans le protocole de la Phase 3

Saison de tiques 2023

Saison de tiques 2024

Saison de tiques 2025



**Pfizer prévoit de déposer des demandes d'autorisation aux États-Unis et en Europe en 2026**

<sup>1</sup> Cases will be evaluated and confirmed by an Endpoint Adjudication Committee



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
- 5. Actualité récente et faits marquants**
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Jalons importants atteints en 2022

## R&D

### **Candidat vaccin contre la maladie de Lyme – VLA15**

- ✓ Mise à jour des termes de l'accord de collaboration et de licence avec Pfizer
- ✓ Données positives de Phase 2, y compris chez les enfants, annoncées avec Pfizer
- ✓ Etude de Phase 3, VALOR, initiée avec Pfizer
- ✓ Données annoncées sur la persistance des anticorps à six mois chez les enfants et les adultes

### **Candidat vaccin contre le chikungunya – VLA1553**

- ✓ Résultats positifs annoncés pour l'essai pivot de Phase 3 et l'essai de Phase 3 sur l'homogénéité des lots cliniques
- ✓ Initiation et achèvement de la soumission progressive de la demande d'AMM pour VLA1553 auprès de la FDA
- ✓ Initiation d'un essai de Phase 3 de VLA1553 chez les adolescents
- ✓ Présentation sur chikungunya lors de la réunion du Comité Consultatif sur les Pratiques d'Immunisations (ACIP) des Centres de Contrôle et de Prévention des Maladies (CDC) des Etats-Unis avant l'examen de la demande d'AMM
- ✓ Données positives annoncées sur la persistance des anticorps à douze mois

### **Candidat vaccin contre la COVID-19 – VLA2001**

- ✓ Obtention de la première autorisation standard de mise sur le marché de l'EMA, ainsi que d'une AMM conditionnelle de la MHRA britannique et d'autorisations d'utilisation d'urgence au Bahreïn et aux Émirats arabes unis
- ✓ Annonce de la stratégie « Reshape » par laquelle le programme de vaccin contre la COVID-19 a été arrêté au profit de l'avancement des candidats vaccins actuellement à un stade plus précoce



# Jalons importants atteints en 2022 (suite)



## Activités commerciales

- ✓ Établissement d'un partenariat européen avec VBI Vaccines pour la commercialisation et la distribution de PreHevbri®
- ✓ Livraison de vaccins dans le cadre d'accords d'achat anticipé avec Bahreïn et la Commission européenne pour VLA2001

## Financement

- ✓ Réalisation d'une opération de souscription au capital de €90.5 (\$95) millions avec Pfizer
- ✓ Réalisation d'une Offre Globale sursouscrite s'élevant à €102,9 millions en produit brut; menée par un nouvel investisseur américain, avec un fort soutien de la part des actionnaires existants aux États-Unis et en Europe
- ✓ Obtention de \$40 millions dans le cadre d'un accord de financement élargi avec les principaux fonds de santé américains Deerfield et OrbiMed

## Nominations

- ✓ Nomination de Dipal Patel en tant que Chief Commercial Officer



## R&D

### **Candidat vaccin contre la maladie de Lyme – VLA15**

- ✓ Confirmation de la conception et mise à jour du calendrier de l'essai pivot de Phase 3 après la découverte de violations des BPC par un opérateur tiers

### **Candidat vaccin contre le chikungunya – VLA1553**

- ✓ La FDA a accordé une revue prioritaire au dossier de demande d'autorisation pour VLA1553
- ✓ Finalisation du recrutement pour l'essai de Phase 3 chez les adolescents
- ✓ Dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché au Canada
- ✓ Publication des données de l'essai pivot de Phase 3 dans le Lancet



## Principaux Catalyistes attendus en 2023

### Candidat vaccin contre le chikungunya VLA1553

- Premiers résultats pour l'étude chez les adolescents attendus mi-2023
- Autorisation de mise sur le marché potentielle aux Etats-Unis et premier lancement; Possible vente du bond de revue prioritaire (PRV) au second semestre 2023
- Lancement de nouvelles soumissions réglementaires hors Etats- Unis en 2023

### Candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

- Lancement de nouveaux recrutements pour une immunization primaire au T2 2023
- Nouveaux résultats sur la persistance des anticorps attendus au S2

### Autres actualités attendues

- Signature potentielle d'un nouveau contrat avec le Département américain de la Défense pour IXIARO® dans les prochains mois
- Elargissement potentiel du portefeuille clinique par le biais d'acquisition ou de partenariats
- Progression de certains programmes pré-cliniques vers une entrée en clinique



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
- 6. Situation financière 2022 de Valneva**
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Résultats financiers 2022: chiffre d'affaires total de €361,3 millions

Croissance menée par une forte augmentation des ventes de produits



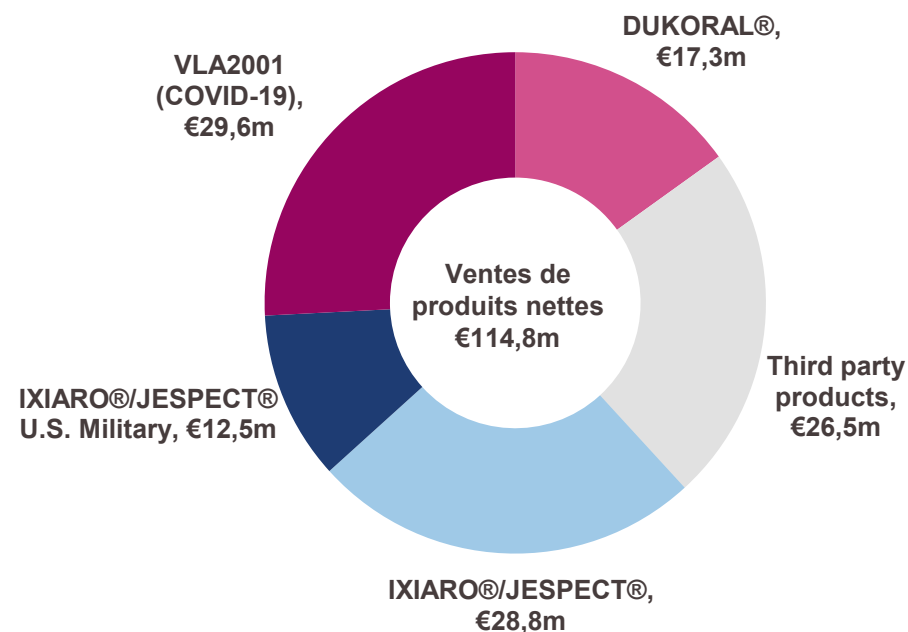
■ 2022 ■ 2021

**Chiffre d'affaires<sup>2</sup>**  
+3,8%



■ 2022 ■ 2021

**Ventes de Produits**  
+82,3%



**Ventes Directes**  
91,1%

1 Produits de tiers vendus par Valneva, Comparaison YoY sur la même période



## Résultats financiers 2022: Ventes de produits de €114,8m

Forte croissance menée par la reprise du marché du voyage et la performance des produits vendus pour des tiers

€m (unaudited)	FY 2022	FY 2021	FY 2021 à CER*	%	% à CER
IXIARO®/JESPECT®	41,3	45,1	50,8	-8,4%	-18,6%
DUKORAL®	17,3	2,4	2,4	+610%	+629%
Produits de Tiers	26,5	15,4	15,7	+72,1%	+69,2%
Vaccin COVID-19	29,6	-	-	-	-
<b>Ventes de produits</b>	<b>114,8</b>	<b>63,0</b>	<b>68,9</b>	<b>+82,3%</b>	<b>+66,7%</b>
<i>IXIARO®/JESPECT® (hors armée US)</i>	28,8	7,1	7,3	+307%	+292%

\* FY 2021 recalculé at taux de change constant (CER; Moyenne des taux de change FY 2022)



# Compte de résultat consolidé de l'exercice 2022

EBITDA ajusté de - €69,2m

€m (2022 audited)	FY 2022	FY 2021
Revenus de la vente de produits	114,8	63,0
Autres revenus	246,5	285,1
<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>361,3</b>	<b>348,1</b>
Coûts des produits et services	(324,4)	(187,9)
Frais de recherche et développement	(104,9)	(173,3)
Frais de marketing et de distribution	(23,5)	(23,6)
Frais généraux et administratifs	(34,1)	(47,6)
Autres produits et charges, nets	12,2	23,0
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>(113,4)</b>	<b>(61,4)</b>
Résultat financier, participations dans des entreprises associées & impôts sur les résultats	(29,8)	(12,0)
<b>Résultat net de la période</b>	<b>(143,3)</b>	<b>(73,4)</b>
<b>EBITDA ajusté<sup>1</sup></b>	<b>(69,2)</b>	<b>(47,1)</b>

<sup>1</sup> FY 2022 Adjusted EBITDA was calculated by excluding €74.1 million (FY 2021: €26.3 million) of income tax expense, finance income/expense, foreign exchange gain/(loss), results from investments in associates, depreciation, amortization and impairment from the €143.3 million (FY 2021: €73.4 million) loss for the period as recorded in the consolidated income statement under IFRS.



## Résultats 2022: Impact du programme COVID-19 sur le P&L

Programme COVID-19 présenté comme segment d'activité distinct depuis 2021

€m (2022 audités)	FY 2022	FY2022	FY 2022
	Group	COVID seul	hors COVID
Revenus de la vente de produits	114,8	29,6	85,2
Autres revenus	246,5	280,0	(34,3)
<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>361,3</b>	<b>309,6</b>	<b>51,7</b>
Coûts des produits et services	(324,4)	(267,1)	(57,3)
Frais de recherche et développement	(104,9)	(72,8)	(32,2)
Frais de marketing et de distribution	(23,5)	(2,8)	(20,7)
Frais généraux et administratifs	(34,1)	(19,4)	(14,7)
Autres produits et charges, nets	12,2	9,6	2,6
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>(113,4)</b>	<b>(42,8)</b>	<b>(70,6)</b>
Résultat financier et impôt sur les résultats	(29,8)	-	(29,8)
<b>Résultat net de la période</b>	<b>(143,3)</b>	<b>(42,8)</b>	<b>(100,4)</b>
<b>EBITDA ajusté<sup>1</sup></b>	<b>(69,2)</b>	<b>(15,2)</b>	<b>(54,0)</b>

<sup>1</sup> EBITDA was calculated by excluding €74.1 million of income tax expense, finance income/expense, foreign exchange gain/(loss), results from investments in associates, depreciation, amortization and impairment from the €143.3 million loss for the period as recorded in the consolidated income statement under IFRS.





## État de la situation financière consolidée 2021/2022

Actifs nets impactés par les dépréciations liées au programme COVID

€m (2022 audités)	31 décembre	31 décembre
	2022	2021
<b>ACTIFS NON-COURANT</b>	<b>196,7</b>	<b>231,5</b>
- Immobilisations corporelles	112,4	125,5
- Autres actifs non-courant	84,2	106,0
<b>ACTIFS COURANT</b>	<b>424,7</b>	<b>585,8</b>
- Stocks	35,1	124,1
- Créances commerciales et autres actifs courants	100,1	115,0
- Trésorerie & équivalents de trésorerie	289,4	346,7
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIF</b>	<b>621,3</b>	<b>817,4</b>



## État de la situation financière consolidée 2021/2022 (suite)

Liabilities and equity impacted by COVID/Lyme contracts and public offering

€m (2022 audited)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
<b><i>CAPITAUX PROPRES</i></b>	<b>219,8</b>	<b>170,6</b>
<b><i>PASSIF NON-COURANT</i></b>	<b>124,2</b>	<b>277,8</b>
- Engagements de remboursement	6,6	159,0
- Emprunts et autres passifs non-courants	117,5	118,8
<b><i>PASSIF COURANT</i></b>	<b>277,4</b>	<b>369,0</b>
- Fournisseurs et autres créditeurs	41,5	68,1
- Passifs sur contrats	9,4	124,0
- Passif au titre de remboursement futur	136,5	95,6
- Provisions	31,3	48,7
- Autres passifs courants	58,8	32,5
<b><i>TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF</i></b>	<b>621,3</b>	<b>817,4</b>



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
- 7. Réponses aux questions écrites**
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2021 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
- 8. Rapports des Commissaires aux Comptes**
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Comptes consolidés établis pour l'exercice 2022

## Extraits du Rapport des Commissaires aux Comptes

« Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation. »



# Comptes sociaux établis pour l'exercice 2022

## Extraits du Rapport des Commissaires aux Comptes

« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022

#### ■ Financement de créances sur le Trésor au titre du Crédit Impôt recherche avec Bpifrance

- ✓ *Cette convention n'est pas une convention réglementée au sens de l'article L 225-86 du Code de commerce, mais elle a fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance du 24 septembre 2022 conformément à la politique de la Société sur les transactions avec des parties liées (Related Person Transactions Policy) qui tient compte des exigences réglementaires américaines en appliquant un seuil de 120 000 dollars même pour les conventions courantes.*
- ✓ Nature et objet : le financement de créances a été conclu dans le cadre du Crédit Impôt recherche, préalablement domiciliées et cédées au profit de Bpifrance. Le montant de cette convention s'élève à 1 419 000 euros pour une durée allant du 17 novembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2023. L'encours des avances est limité à 80,00 % du montant des créances cédées, dans la limite du montant autorisé avec une commission d'engagement de 0,50%.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022

#### ▪ Avenant du 16 novembre 2022 avec Vital Meat

- ✓ L'avenant susvisé autorisé par votre conseil de surveillance du 12 octobre 2022 a été conclu dans le but de mettre à jour les prix de la convention initiale avec les conditions financières suivantes :
    - Location des Locaux listés en Annexe 1 de l'avenant (hors espaces en options) : 4 984,25 € HT / mois, payable d'avance,
    - Location des Équipements listé en Annexe 2 de l'avenant : 1 868,17 € HT / mois, payable d'avance
    - En cas de location de locaux additionnels : Loyer d'un montant de 25,49 € HT / m<sup>2</sup> / mois pour la partie Bureaux et de 27,98 / m<sup>2</sup> / mois pour la partie Laboratoires.
  - Ces montants sont ajustés une fois par an, à compter du 1er octobre 2023 et par la suite à chaque date anniversaire au 1<sup>er</sup> octobre. Cet ajustement est fondé sur l'indice mensuel du salaire de base dans l'industrie pharmaceutique (« index des salaires mensuels de base pour l'industrie pharmaceutique ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (« Institut national de la statistique et des études économiques ») en comparant l'indice du premier trimestre de l'année civile précédente (comme base) avec l'indice du premier trimestre de l'année civile en cours.
  - En plus de l'ajustement annuel stipulé ci-dessus, en raison de la variation importante des coûts de l'énergie prévue à partir de janvier 2023, Valneva émettra le 1er octobre 2023 et par la suite à chaque date anniversaire du 1er octobre, une facture reflétant l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité et du gaz. Le montant facturé est calculé sur la base de la différence entre le coût de l'électricité et du gaz facturé à Valneva par les fournisseurs de services publics pour l'année civile en cours et le coût de l'électricité et du gaz effectivement payés par Valneva au cours de l'année civile précédente. Vital Meat SAS paiera ou Valneva remboursera la différence entre les locaux loués et la surface totale des locaux de Valneva.
  - Paiement du dépôt de garantie conformément à l'article 12.1 de l'entente initiale (telle que modifiée).
  - En cas d'augmentation des loyers mentionnés ci-avant, le dépôt de garantie est augmenté en conséquence.
- 
- ✓ Cet avenant a été conclu dans l'intérêt de votre Société afin d'optimiser les avantages mentionnés pour Valneva au titre du contrat initial.





# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Accord de licence et de cession de droits conclu le 4 mai 2022 entre Vital Meat SAS et Valneva SE

- ✓ Cette convention autorisée par votre conseil de surveillance du 21 avril 2022 définit les conditions selon lesquelles (i) Valneva vend et cède son brevet Clean Meat à Vital Meat, (ii) Valneva vend sa lignée cellulaire EBx à Vital Meat, et (iii) Valneva accorde à Vital Meat une licence commerciale exclusive pour une utilisation du Savoir-Faire et des Brevets Valneva dans le domaine des aliments en vue de commercialiser de la viande de culture. Les conditions financières sont les suivantes :
  - Paiements initiaux et paiements d'étape totalisant 4 millions d'euros ;
  - Valneva percevra un pourcentage (de 25% à 75% selon la situation) des revenus des sous-licences ;
  - Redevance de 3 %.
  
- ✓ Cette convention remplace le Contrat de Collaboration et de licence de recherche signé en 2018 et maximise les chances d'une exploitation rapide de cette technologie de fabrication de viande de culture par une société qui se consacre entièrement à celle-ci.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Convention d'indemnisation au profit des mandataires sociaux

- ✓ Aux termes des conventions autorisées par le conseil de surveillance du 23 mars 2022 et du 23 juin 2022 respectivement, votre Société s'engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions - à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.
- ✓ Cette convention a été conclue dans l'intérêt de la Société pour les mêmes raisons que celles évoquées au titre des conventions d'indemnisation conclues en 2021 au profit des autres mandataires sociaux, telles qu'autorisées par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 5 mai 2021.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Management Agreement 2022-2025 conclu le 22 mars 2022 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE

- ✓ Cette convention autorisée par le conseil de surveillance du 15 mars 2022 prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck Grimaud, en qualité de membre du directoire et Directeur Général, à compter de la fin de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
  
- ✓ Les conventions de Management Agreements ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Management Agreement 2022-2025 conclu le 22 mars 2022 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE

- ✓ Cette convention autorisée par le conseil de surveillance du 15 mars 2022 prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric Jacotot, en qualité de membre du directoire et Directeur Juridique, à compter de la fin de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
  
- ✓ Les conventions de Management Agreements ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022*

- **Avenant 6 au Contrat de collaboration et de licence de recherche conclu avec Vital Meat SAS le 31 mars 2022**
  - ✓ L'avenant susvisé autorisé par le conseil de surveillance du 23 mars 2022 a été conclu dans le but de prolonger la durée du Contrat de collaboration et de licence de recherche (CCLR) jusqu'au 30 avril 2022.
  - ✓ Cet avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société en ce qu'il optimise les avantages mentionnés pour Valneva au titre du contrat initial.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022

#### ▪ Conventions d'indemnisation au profit des mandataires sociaux

- ✓ Aux termes des conventions, autorisées par le conseil de surveillance du 5 mai 2021, la Société s'engage, dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions, à indemniser chacun de ces mandataires sociaux, dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts par l'Assurance RCMS (en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie).
- ✓ Ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :
  - Suite à l'introduction en bourse de la Société au Nasdaq, les mandataires sociaux s'exposent à des risques significativement accrus de mise en jeu de leur responsabilité civile personnelle (en comparaison avec le niveau de risque découlant de l'application de la loi française). En raison de ces risques supplémentaires, les administrateurs et dirigeants d'autres sociétés cotées aux États-Unis sont généralement indemnisés et/ou assurés.
  - La Société considère que le fait d'être cotée au Nasdaq est un facteur clé de succès dans son développement futur, car ce marché affiche généralement les valorisations des sociétés de biotechnologie les plus élevées, ainsi que la plus grande liquidité des actions, offrant alors de meilleures perspectives aux actionnaires de la Société.
  - Dans ce contexte, l'engagement personnel des mandataires sociaux actuels et futurs est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société, et l'absence d'une protection que la Société pourrait offrir sous forme d'assurance et d'indemnisation pourrait empêcher ces mandataires de poursuivre ou d'accepter leurs fonctions au sein de la Société. En recherchant une couverture d'assurance pour ses mandataires sociaux, la Société a constaté qu'une telle assurance était actuellement extrêmement coûteuse et difficile à obtenir. L'Assurance RCMS que la Société a finalement obtenue inclut une franchise très élevée et ne procure qu'une couverture limitée malgré son coût. La Société en a donc conclu que le fait de pouvoir fournir les indemnisations et avances prévues par les conventions était important, dès lors que cela offre aux mandataires sociaux une protection plus complète que celle résultant de l'Assurance RCMS seule, et que le niveau de protection requis ne pouvait être atteint par aucun autre moyen que par la conclusion de ces conventions.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

- **Avenant 1 au Management Agreement 2019-2022 conclu le 4 mars 2021 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva**
  - ✓ L'avenant 1 à la convention de Management (« Management Agreement 2019-2022 »), autorisée par le conseil de surveillance du 15 janvier 2021, prévoit notamment une indemnisation complémentaire pour le dirigeant en cas de changement de contrôle de la Société avant l'attribution définitive d'instruments financiers d'intéressement à long terme, ainsi que la modification des règles d'indemnisation en cas de résiliation du Management Agreement ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme (indemnité de départ forfaitisée à un an de rémunération fixe, en ce compris la période de préavis).
  - ✓ L'avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société car (a) il permet de minimiser l'impact financier pour la Société en cas de révocation du membre du directoire en cours de mandat, et (b) il prévoit que toute indemnité liée à un changement de contrôle de la Société ne soit plus conditionnée à la révocation du mandataire social, permettant ainsi potentiellement une transition en douceur en cas de changement de contrôle.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022**

- **Avenant 1 au Management Agreement 2019-2022 conclu le 4 mars 2021 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva**
  - ✓ L'avenant 1 à la convention de Management (« Management Agreement 2019-2022 »), autorisée par le conseil de surveillance du 15 janvier 2021, prévoit une indemnisation complémentaire pour le dirigeant en cas de changement de contrôle de la Société avant l'attribution définitive d'instruments financiers d'intéressement à long terme, ainsi que la modification des règles d'indemnisation en cas de résiliation du Management Agreement ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme (indemnité de départ forfaitisée à un an de rémunération fixe, en ce compris la période de préavis).
  - ✓ L'avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société car (a) il permet de minimiser l'impact financier pour la Société en cas de révocation du membre du directoire en cours de mandat, et (b) il prévoit que toute indemnité liée à un changement de contrôle de la Société ne soit plus conditionnée à la révocation du mandataire social, permettant ainsi potentiellement une transition en douceur en cas de changement de contrôle.





# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

- Avenants 3, 4 et 5 au Contrat de collaboration et de licence de recherche & Avenant 3 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements – Avenants conclus avec Vital Meat SAS en date du 24 mars 2021 (s'agissant des avenants 3 aux contrats), et à effet du 10 juin 2021 et du 31 décembre 2021 (s'agissant respectivement des avenants 4 et 5 au Contrat de collaboration et de licence de recherche)
  - ✓ Les avenants 3, 4 et 5 au Contrat de Collaboration et de Licence de Recherche (CCLR), autorisés par le conseil de Surveillance en date du 23 mars 2021 (avenants 3 et 4) et du 22 décembre 2021 (avenant 5) ont été conclus, dans le but de prolonger la durée du Contrat de Collaboration et de Licence de Recherche (CCLR) – dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2021, puis jusqu'au 31 décembre 2021 et enfin jusqu'au 31 mars 2022. L'avenant 3 au Contrat de Mise À Disposition de Locaux et équipements (CMAD), a été conclu le 24 mars 2021 et autorisé par le conseil de Surveillance en date du 25 février 2020, dans le but d'étendre la surface des locaux loués par la Société à Vital Meat SAS.
  - ✓ Ces avenants ont été conclus dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils optimisent les avantages mentionnés pour le Société au titre des contrats initiaux. Par ailleurs, la prolongation du Contrat de Collaboration et de Licence de Recherche (CCLR) jusqu'au 31 mars 2022 permet à la Société de disposer davantage de temps afin d'étudier les meilleures options pour l'attribution d'une ou plusieurs licences commerciales pour l'utilisation de sa technologie EBx dans le domaine alimentaire.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

- Avenants 1 et 2 au Contrat de collaboration et de licence de recherche & Avenant 2 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclus avec Vital Meat SAS à effet respectivement des 25 septembre 2020, 10 décembre 2020 et 15 juin 2020
  - ✓ Les avenants susvisés ont été conclus, selon le cas, dans le but de prolonger la durée du Contrat de collaboration et de licence de recherche (CCLR) - dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 2020, puis dans un second temps jusqu'au 31 mars 2021, et dans le but d'étendre la surface des locaux loués par Valneva SE à Vital Meat SAS en vertu du Contrat de mise à disposition de locaux et équipements (CMAD).
  - ✓ ces avenants ont été conclus dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils optimisent les avantages mentionnés pour le Société au titre des contrats initiaux.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

- Contrat de collaboration et de licence de recherche & Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclus en date du 27 septembre 2018 avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (aujourd'hui Groupe Grimaud La Corbière SAS), puis transférés à Vital Meat SAS
  - ✓ Le contrat de collaboration et de licence de recherche a pour objet d'évaluer la possibilité d'utiliser les lignées cellulaires aviaires de Valneva SE pour produire des substances nutritionnelles similaires à de la viande, mais d'origine non animale. Selon les termes du contrat de collaboration et de licence de recherche (CCLR) et du contrat de mise à disposition de locaux et d'équipement (CMAD) proposés, la Société (i) a accordé à Vital Meat SAS une licence de recherche non exclusive d'une durée de 2 ans pour utiliser la plateforme EBx de Valneva SE (à l'exclusion d'EB66®) et effectuer l'évaluation susmentionnée, (ii) fournit à cet effet une assistance limitée à Vital Meat SAS, et (iii) met à disposition de Vital Meat SAS quelques locaux et certains équipements de recherche.
  - ✓ La conclusion du CCLR et du CMAD s'est effectuée dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils apportent à Valneva SE les avantages suivants :
    - l'opportunité d'augmenter potentiellement les revenus liés aux lignées cellulaires EB en explorant une nouvelle application, sans investissement financier ;
    - la rationalisation de l'utilisation des locaux de Nantes, après la réorganisation de la R&D conduite par la Société ;
    - l'opportunité d'assurer le réemploi d'un salarié dont le poste a été supprimé dans le cadre de la réorganisation R&D.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Management Agreement conclu le 9 juillet 2018 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva

- ✓ La convention de Management (« Management Agreement 2019-2022 »), autorisée par le conseil de surveillance du 28 juin 2018, et amendée par avenant conclu en date du 4 mars 2021, prévoit la rémunération et les avantages sociaux de Monsieur Franck GRIMAUD en qualité de membre du directoire et Directeur Général, à compter de la fin de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 27 juin 2019, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cette convention comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
- ✓ Cette convention de Management Agreement a été conclue dans l'intérêt de la Société en ce que ce contrat contribue à la stabilité de la direction à long terme, et permet à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie. Les engagements pris par la Société aux termes de cette convention et qui se traduit en un paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions des dirigeants, contribue à la stabilité de la direction à long terme, reflète la volonté d'apporter des solutions équitables en cas de cessation ou changement de fonctions des dirigeants (y compris dans l'optique d'assurer une égalité de traitement) et permet : de limiter les coûts résultant de la mise en oeuvre d'une résiliation du Management Agreement, d'améliorer la prévisibilité de ces coûts et de limiter les risques de litige.



# Conventions réglementées

## Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### + *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2022*

#### ▪ Management Agreement conclu le 9 juillet 2018 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva

- ✓ La convention de Management (« Management Agreement 2019-2022 »), autorisée par le conseil de surveillance du 28 juin 2018, et amendée par avenant conclu en date du 4 mars 2021, prévoit la rémunération et les avantages sociaux de Monsieur Frédéric JACOTOT en qualité de membre du directoire et Directeur Juridique de la Société, à compter de la fin de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 27 juin 2019, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cette convention comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
- ✓ Cette convention de Management Agreement a été conclue dans l'intérêt de la Société en ce que ce contrat contribue à la stabilité de la direction à long terme, et permet à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie. Les engagements pris par la Société aux termes de cette convention et qui se traduit en un paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions des dirigeants, contribue à la stabilité de la direction à long terme, reflète la volonté d'apporter des solutions équitables en cas de cessation ou changement de fonctions des dirigeants (y compris dans l'optique d'assurer une égalité de traitement) et permet : de limiter les coûts résultant de la mise en oeuvre d'une résiliation du Management Agreement, d'améliorer la prévisibilité de ces coûts et de limiter les risques de litige.



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
- 9. Présentation des résolutions**
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



## **AVERTISSEMENT IMPORTANT**

**Pour les besoins de cette présentation, plusieurs résolutions ont été résumées.**

**Pour une version complète du texte des résolutions, veuillez consulter le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte 2023 »).**



## Résolution 1 - Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux annuels et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €).

En application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de neuf mille sept cent trente-sept euros (9 737 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.



## Résolution 2 - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de cent quarante-trois millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes (- 143 278 776,53 €).

## Résolution 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le compte report à nouveau sera par conséquent porté de (- 191 825 106,37 €) à (- 219 942 088,28 €).

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

## Résolution 4 - Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit Rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées, en ce compris les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

## Résolution 5 - Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Johanna PATTENIER)



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Johanna W. PATTENIER, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## Résolution 6 - Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Sharon TETLOW)



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Sharon E. TETLOW, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## Résolution 7 - Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Kathrin JANSEN)



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) ans, Madame Kathrin U. JANSEN. Le mandat de Madame Kathrin U. JANSEN prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## Résolution 8 – Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (PricewaterhouseCoopers Audit)



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et constatant que les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit arrivent à échéance, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

## Résolution 9 - Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux membres du directoire, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



## Résolution 10 – Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicables aux membres du conseil de surveillance, telle que présentée en Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

## Résolution 11 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, approuve lesdites informations, telles que présentées en Section 2.6 et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



## **Résolution 12 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire, tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



## **Résolution 13 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



## **Résolution 14 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Section 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



## Résumé de la résolution 15 - Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

Autorisation pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, afin de permettre à la Société :

- › d'acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €) ;
- › de vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- › attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- › ou encore d'annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 17<sup>ème</sup> résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois,

en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- › d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- › de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- › de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- › de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 17<sup>ème</sup> résolution ;
- › de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



## Résolution 16 - Modifications de l'article 14 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, décide, de modifier les statuts de la Société afin de modifier les règles de quorum et de majorité du directoire en cas de conflit d'intérêt, et en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

<b>Article 14. Directoire</b> <i>Ancienne rédaction</i>	<b>Article 14. Directoire</b> <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p><b><u>Chaque membre a l'obligation de faire part au Directoire de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante. Le membre qui, présent à une réunion du Directoire, s'abstient de prendre part au vote d'une délibération du Directoire en raison d'un conflit d'intérêt, n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum ni dans le calcul de la majorité et des votes.</u></b></p>

## Résolution 17 - Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- › à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 15<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- › à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2022.





## Résumé de la résolution 18 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- › Délégation pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- › Montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : maximum cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €) ;
- › Droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises, avec en outre la possibilité pour le directoire d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- › Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ;
- › Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au directoire à l'effet notamment d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, de fixer la date de jouissance des titres à émettre, et de procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



## Résumé de la résolution 19 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif

- › Délégation pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- › Montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €) ;
- › Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec toutefois la faculté pour le directoire de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ;
- › Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- › Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ;
- › Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le directoire, dans les conditions prévues par la loi ;
- › Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



## Résumé de la résolution 20 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

- › Délégation pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- › Montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation ;
- › Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- › Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ;
- › Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le directoire, dans les conditions prévues par la loi ;
- › Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



## Résumé de la résolution 21 - Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an

Autorisation de fixer le prix d'une augmentation du capital social décidée dans le cadre des 19<sup>ème</sup> et/ou 20<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent dans les conditions suivantes :

- i. le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- › Montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : dix pour cent (10%) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 19<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, de la 20<sup>ème</sup> résolution et du plafond global prévu par la 26<sup>ème</sup> résolution ;
- › Autorisation valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



## Résumé de la résolution 22 - Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- › Délégation pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- › Montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €) ;
- › Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la présente résolution, pour réserver le droit de les souscrire à :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
  - (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)".
- › Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le directoire, selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- › Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le directoire pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- › Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



## Résolution 23 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- › décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale (à l'exception de la 22<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- › décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- › décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## Résolution 24 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- › décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- › décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- › décide, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- › décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- › décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- › prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.





## Résumé de la résolution 25 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

Délégation de compétence consentie au directoire pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- › Suppression au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation. En cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- › Montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées : dix pour cent (10 %) du capital social de la Société à quelque moment que ce soit ;
- › Délégation consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet notamment d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.





## Résolution 26 - Plafond maximum global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- › décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 18 à 25, ne pourra excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- › prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 18 à 25 de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 20 à 27 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022.



## Résumé de la résolution 27 - Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- › autorise le directoire, pour une période de trente-huit (38) mois, à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, représentant jusqu'à quatre pour cent (4%) du capital social de la Société, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- › décide que le prix de souscription des actions de la Société sera le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100 %) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties ;
- › prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription;
- › confère tous pouvoirs au directoire pour déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, arrêter la liste des bénéficiaires, constater la réalisation des augmentations de capital et effectuer toutes formalités utiles.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée à la 29<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2022.

## Résumé de la résolution 28 – Emission d’actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d’actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l’identité sera déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société; et
  - + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.
- › Période d’acquisition définitive fixée à une durée minimale de deux ans à compter de la date d’attribution initiale ;
  - › Autorisation donnée au directoire pour une durée maximale de vingt-six (26) mois ;
  - › Le nombre total d’actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société.

L’Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire à l’effet notamment :

- + de fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + de déterminer l’identité des bénéficiaires, le nombre d’actions ordinaires attribuées à chacun d’entre eux, les modalités d’attribution des actions et les conditions de l’attribution définitive.

Conformément à l’article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision de l’Assemblée emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d’attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d’émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d’émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l’attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l’issue de la période d’acquisition.

La présente délégation prive d’effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet.

## Résumé de la résolution 29 - Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés



L'Assemblée Générale décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en conséquence :

- › délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- › décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- › décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- › décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- › confère tous pouvoirs au directoire de la Société à l'effet notamment de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, et fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles.

***Le directoire a recommandé aux actionnaires de rejeter cette résolution.***



## Résolution 30 - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
- 10. Ouverture des débats**
11. Vote des résolutions
12. Conclusion



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
- 11. Vote des résolutions**
12. Conclusion



# Programme de l'Assemblée

1. Bienvenue
2. Formalités préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Actualité récente et faits marquants
6. Situation financière 2022 de Valneva
7. Réponses aux questions écrites
8. Rapports des Commissaires aux Comptes
9. Présentation des résolutions
10. Ouverture des débats
11. Vote des résolutions
- 12. Conclusion**



